

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.570 du 14 novembre 2002

A.123.874/XIII-2702

En cause : **la Commune de Honnelles,**
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme BELGACOM MOBILE,
ayant élu domicile chez
Mes Herman DE BAUW
et Laurence TIRTIAUX, avocats,
avenue du Port 16
1080 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 juillet 2002 par la commune de Honnelles, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 18 avril 2002 qui accorde à la société anonyme BELGACOM MOBILE - PROXIMUS l'autorisation d'installer une unité de radiocommunication sur un terrain situé sur le site du Cercle Equestre des Hauts-Pays à (7387) Angre (Honnelles), rue de Dour, cadastré 3^e division, section A, n^{os} 148y, 339e et 339d;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 2 août 2002 par laquelle la société anonyme BELGACOM MOBILE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 2002 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat,

comparaissant pour la partie adverse, et Me DE WALQUE, loco Me H. DE BAUW, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 19 mars 2001, la S.A. BELGACOM MOBILE - PROXIMUS sollicite, auprès du fonctionnaire délégué, l'autorisation d'installer une unité de radiocommunication sur un terrain situé sur le site du Cercle Equestre des Hauts-Pays à (7387) Angre (Honnelles), rue de Dour, cadastré 3^e division, section A, n^{os} 148y, 339e et 339d; le terrain n'est pas compris dans un plan particulier d'aménagement, ni repris dans un permis de lotir; il est situé en zone agricole au plan de secteur de Mons-Borinage, approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 novembre 1983.

2. La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement précise que la demande a pour objet l'implantation d'un pylône treillis de 24 mètres surmonté d'un tube de 8 mètres, à proximité de la rivière "La Grande Honnelle", d'un pont vicinal et du Cercle Equestre des Hauts-Pays. Selon les mentions du même document, le pylône sera muni d'antennes en partie haute du mât et d'un container technique; l'habitation la plus proche serait située à plus ou moins 35 mètres des antennes.

3. Le 27 mars 2001, le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier complet de la demande reçue le 21 mars; Le 10 avril 2001, la direction générale de l'agriculture émet l'avis suivant :

" La parcelle choisie est cédée par la commune pour une activité de manège. Cependant, l'implantation est très proche d'une ferme qui vient de faire de grands

investissements dans une porcherie d'élevage. L'implantation choisie crée des fortes craintes chez cet agriculteur sur l'incompatibilité entre l'antenne et son élevage voisin. En absence de compétences médico-scientifiques en la matière, je ne puis que relayer les craintes de l'agriculteur concerné et conseiller au demandeur de choisir une autre implantation".

4. Le 12 avril 2001, l'Institut scientifique de service public établit un rapport d'évaluation des champs électromagnétiques que vont générer les installations de radiocommunication mobile.

5. Le 19 juin 2001, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.), division de la prévention et des autorisations, émet sur la demande un avis favorable conditionnel; le 29 août 2001, l'Institut scientifique de service public établit un rapport d'évaluation complémentaire des champs électromagnétiques que vont générer les installations de radiocommunication mobile.

6. Une enquête publique s'est tenue du 10 au 24 septembre 2001 et a donné lieu à six réclamations.

7. Le 17 octobre 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Honnelles émet un avis défavorable sur la demande.

8. Le 18 avril 2002, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement délivre le permis sollicité par la S.A. BELGACOM MOBILE - PROXIMUS; il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée; il est rédigé comme suit:

" (...)

Vu la demande introduite le 19/03/2001 par la S.A. MOBILE-PROXIMUS sous les références 65ANG et reçue le 23/03/2001 relative à un bien cadastré section A, n° 148y, 339a et d sur le territoire de la commune de Honnelles (Angre) et tendant à l'exécution des travaux techniques suivants : installation d'une station de radiocommunication GSM, à la rue de Dour;

Vu l'article 127 du (Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine) portant sur les permis sollicités par une personne de droit public ou lorsqu'ils concernent des actes et travaux d'utilité publique;

Vu l'article 274bis du Code précité déterminant les actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les permis d'urbanisme ou de lotir sont délivrés par le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué;

Vu l'article 272 du Code précité portant délégation des pouvoirs du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les délégués du Gouvernement;

Vu l'avis défavorable émis par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Honnelles en date du 17/10/2001;

Considérant que la C.C.A.T. ne s'est pas réunie dans le délai imparti et que son avis est donc réputé favorable;

Vu l'avis réservé émis par la Direction Générale de l'Agriculture en date du 10/04/200(1);

Considérant que l'enquête publique organisée par la commune de Honnelles a suscité six réclamations écrites; que les objections soulevées à l'encontre du projet sont en substance :

- Effets négatifs du pylône sur le plan paysager.
- Influences des ondes, méconnaissance des dangers réels sur la santé;

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande a pour objet précis : l'installation d'un pylône treillis de 24 mètres de hauteur, prolongé d'un tube de huit mètres supportant six antennes de radiocommunication mobile. Le pylône sera implanté sur le site du Cercle Equestre des Hauts-Pays à une distance de +/- 50 mètres des premières habitations selon les plans de mesurage n° 04c et 06 joints au dossier. Le projet prévoit la pose d'un container de 4,27 mètres x 2,37 mètres regroupant les équipements techniques au pied de la construction;

Considérant que le bien est repris en zone agricole au plan de secteur de MONS-BORINAGE, adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09/11/1983;

Considérant qu'en vertu de l'article 35 du Code précité, la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme et contribue au maintien ou à la formation du paysage;

Considérant toutefois qu'en vertu de l'article 110 du Code précité, les constructions et équipements de services publics ou communautaires peuvent être admis en dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées pour autant qu'ils s'intègrent au site bâti ou non bâti;

Considérant que l'ensemble des installations projetées constitue un élément d'un réseau de télécommunication;

Vu le nouvel article 92 quinquies §5 de la loi du 21 mars 1991 introduit par la loi-programme du 2 janvier 2001, déterminant les règles de partage des sites entre opérateurs;

Considérant que les lettres d'intention requises par cette loi-programme ont été fournies par le demandeur en date du 07/08/2001; que celles-ci n'ont pas rencontré l'intérêt des autres opérateurs pour le partage de l'installation projetée;

Vu la hauteur raisonnable du pylône-treillis limitée à 24 mètres;

Vu l'existence d'un rideau d'arbres relativement dense atteignant +/- 17 mètres de hauteur entre la rivière et le projet, rendant celui-ci peu visible pour les riverains de la rue de la Grande Honnelle;

Considérant qu'il n'existe pas dans les environs de site d'implantation plus approprié pour le type d'infrastructure projetée;

Vu le faible impact visuel de l'installation;

Considérant qu'il ressort de la visite sur place et des plans versés au dossier que le projet est de nature à s'intégrer au site concerné;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du Code précité et des articles 2 et 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, l'autorité compétente doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

Considérant qu'en ce qui concerne la protection de la santé des riverains contre les effets des rayonnements non-ionisants, il y a lieu de se référer à la norme d'exposition en matière de santé publique fixée, notamment sur base du principe de précaution, par l'arrêté royal du 29 avril 2001 fixant la norme pour les antennes émettant les ondes électromagnétiques entre 10Mhz et 10Ghz, entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge le 22 mai 2001;

Considérant les conclusions de l'évaluation technique des champs électromagnétiques réalisée par la Division de la Prévention et des Autorisations de la DGRNE et l'Institut Scientifique de Service Public (en abrégé l'ISSeP), en tenant compte de la norme d'exposition fixée par l'arrêté royal du 29 avril 2001 précité :

«Dans toutes les zones situées à l'extérieur des courbes d'iso-valeur correspondant à chaque antenne (voir figure 1 et tableau 3 pour leur longueur et hauteur par rapport au sol), on peut affirmer que les champs rayonnés par les antennes, faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme, produisant un TAS

inférieur à 0,11 mW/kg, cette valeur est donc, au minimum 188 fois plus faible que la limite fixée par la norme belge qui est de 20 mW/kg.

Etant donné la décroissance rapide du champ lorsqu'on s'éloigne de la courbe d'iso-valeur (c'est-à-dire à une hauteur inférieure à h ou à une distance supérieure à L), le TAS à l'extérieur des courbes d'iso-valeur peut être nettement plus faible que 0,11 mW/kg.

Il faut également préciser que le TAS à l'intérieur des bâtiments est inférieur aux valeurs mentionnées ci-dessus, puisque les toits et les murs produisent une atténuation relativement importante dont il n'a pas été tenu compte dans la présente évaluation»;

Considérant que l'installation projetée n'est pas susceptible de compromettre la protection de l'environnement;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments précités, le placement de l'installation projetée peut être autorisé;

Pour les motifs cités ci-avant,

ARRETE :

Article 1. - Le permis sollicité par la S.A. BELGACOM MOBILE-PROXIMUS, rue du Progrès, 55, à 1210 BRUXELLES est DELIVRE aux conditions suivantes :

1. Prévoir une teinte gris clair (RAL 7035) pour le pylône à structure spatiale symétrique et pour les équipements prévus sur celui-ci (panneaux et échelle légère éventuelle);
2. Fixer les panneaux contre le mât, sans débordement par rapport à celui-ci;
3. Prévoir du treillis plastifié vert foncé pour la clôture;
4. Réaliser le local technique en maçonnerie de briques de parement de ton rouge-brun et le recouvrir d'une toiture à deux versants en tuiles rouges ou en ardoises de ton noir semi-mat;
5. Prévoir un balisage, aussi bien de jour que de nuit, par points lumineux, pour autant que celui-ci soit imposé par l'Administration de l'Aéronautique;
6. Ne pas refuser l'accès à son infrastructure portante à un tiers, même s'il s'agit d'une société concurrente, qui pourra se servir du support existant pour y poser ses propres installations;

7. Les recommandations et conclusions émises par l'ISSeP dans son dernier rapport, joint en annexe du présent permis, seront scrupuleusement respectées;

8. Les caractéristiques des antennes prévues au projet, sur base desquelles le rapport de l'ISSeP a été établi, ne seront pas modifiées.

(...)"

Considérant que, par requête introduite le 2 août 2002, la société anonyme BELGACOM MOBILE demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 5^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le demandeur en suspension doit, dans sa requête en suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner, pendant l'instance en annulation, des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments ainsi avancés dans la requête, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant qu'au titre de préjudice grave difficilement réparable la requérante fait valoir ce qui suit :

" Qu'il ressort des documents du dossier et de l'avis défavorable donné par le Collège échevinal que l'influence des ondes provoquées par une antenne de téléphone mobile fait l'objet de controverses et que l'arrêté royal du 29 avril 2001 sur lequel se fonde la décision ne tranche aucunement cette question;

Qu'il existe des éléments permettant de suspecter hautement un risque pour la santé quand bien même les normes existantes en cette matière seraient largement respectées;

Que même si ce risque ne peut être affirmé avec certitude, il ne peut être non plus exclu;

Que votre Conseil afin de pouvoir suspendre l'exécution d'un acte, ne doit pas se limiter au caractère certain du préjudice;

Qu'il faut en effet pallier les insuffisances des moyens de réparation a posteriori;

Que par votre arrêt du 6 mars 2000 (n° 85.836), il a été dit : «Il suffit que le risque de préjudice soit plausible; qu'il en va ainsi en l'espèce comme il résulte notamment de la réponse donnée par le ministre à une question parlementaire indiquant que l'on interdisait de placer des antennes à proximité d'écoles, d'hôpitaux, de maisons de repos; que le risque en cause porte à la fois sur le droit à la protection de la santé protégé par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution et sur le droit à la protection d'un environnement sain protégé par le 3° du même alinéa»;

Qu'il a été démontré que la compatibilité de l'installation projetée avec l'environnement immédiat et plus spécialement avec les habitations les plus proches dont toutes ne sont pas mentionnées n'est pas établie;

Que partant, le préjudice doit être considéré comme établi et grave";

Considérant qu'en ce qui concerne la protection de la santé des riverains contre les effets des rayonnements non-ionisants, l'acte attaqué se réfère à la norme d'exposition en matière de santé publique fixée notamment sur la base du principe de précaution par l'arrêté royal du 29 avril 2001; que la partie adverse s'est expressément référée à cet égard aux conclusions de l'évaluation technique des champs électromagnétiques réalisée par la division de la prévention et des autorisations de la D.G.R.N.E. et l'Institut scientifique de service public, en tenant compte de la norme d'exposition fixée par l'arrêté royal précité; qu'elle cite ledit rapport qui est annexé à l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée; que ce rapport tient compte des

caractéristiques techniques de l'antenne litigieuse, des limites du champ électromagnétique proche, de la hauteur des constructions avoisinantes et de la distance de celles-ci par rapport à l'installation en projet; que c'est sur la base de ce rapport que la partie adverse a considéré que l'installation en projet n'était pas susceptible de compromettre la protection de l'environnement, et, par voie de conséquence, de porter atteinte à la santé des riverains;

Considérant que la requérante, qui n'émet aucun grief à l'encontre de ce rapport, affirme, sans toutefois s'expliquer à ce sujet, qu'il existe des éléments permettant de suspecter hautement un risque pour la santé quand bien même les normes existantes en cette matière seraient largement respectées; qu'elle reste cependant en défaut de préciser et de démontrer, pièces à l'appui, les éléments qui permettraient de "suspecter hautement un tel risque" et n'explicite pas la nature des troubles que les habitants risquent de subir du fait de l'installation litigieuse;

Considérant que la citation par la requérante d'une décision selon laquelle il suffit que le risque de préjudice soit plausible, ne la dispensait toutefois pas d'exposer les éléments précis et concrets, propres au cas d'espèce, de nature à établir que ce risque n'est précisément pas purement hypothétique; qu'il est insuffisant de se référer à une décision sans apporter aucune référence à la situation spécifique du permis litigieux;

Considérant que, si dans l'exposé du premier moyen de la requête la requérante reproche à la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement de ne pas mentionner l'existence d'une aire de jeux à proximité de l'installation en projet, elle ne fait pas plus état de l'existence de celle-ci dans l'exposé de son préjudice et ne fournit aucune indication sur la distance qui sépare cette aire de jeux du pylône litigieux; que l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable ne contient en effet aucun élément de fait, tels que la distance qui sépare la plaine de jeux de l'installation en projet, la densité de la population à proximité de l'implantation du pylône, la configuration particulière des lieux, etc., permettant d'apprécier les risques concrets d'atteinte à la salubrité publique; que la simple évocation d'une atteinte à la santé, sans aucune description des nuisances potentielles dues aux

ondes électromagnétiques sur celle-ci, ne peut être retenue en raison même de sa généralité et de son caractère stéréotypé;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme BELGACOM MOBILE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme BELGACOM MOBILE, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des
référés, le quatorze novembre deux mille deux par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

Fr. DAOUT.